

La Convention des droits de l'enfant (1989), à son tour, confirme de nouveau ce droit:

- L'article 28 prévoit des mesures pour rendre ce droit effectif. Le principe de non-discrimination, l'accès gratuit à l'enseignement, l'introduction de l'enseignement inférieur obligatoire, etc. en sont des exemples.

- L'article 29 examine de plus près les objectifs et valeurs visés par ce droit; entre autres la stimulation de l'épanouissement optimal de la personnalité de l'enfant de même que de sa participation active et responsable à la vie sociale, le respect du milieu naturel, la compréhension mutuelle, l'amitié entre les peuples, et surtout *le respect fondamental des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.

Les deux articles contraignent donc l'Etat partie à une application directe dans sa politique de l'enseignement.

A première vue, la Belgique et la France répondent largement aux obligations imposées par les instruments cités. Dans le nouvel article 24 de la Constitution belge (réécrite en 1988), le troisième paragraphe dit: "Chacun a droit à l'enseignement *dans le respect des libertés et des droits fondamentaux*. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire". Une obligation scolaire qui a été fixée, par la loi du 29 juin 1983 relative au prolongement de l'obligation scolaire, à une durée de douze ans.

En France, la scolarisation est obligatoire et gratuite pour les jeunes enfants à partir de 6 ans. Elle l'est même jusqu'à 14 ans.

Cela ne signifie donc pas que la fréquentation de l'école soit obligatoire! Rien n'empêche un enfant d'être scolarisé à domicile. Il faut alors que les parents préviennent l'Inspection d'académie qui vérifiera si les compétences sont réunies pour que le programme soit suivi. La sanction est la privation des allocations familiales mais encore des poursuites pénales contre les parents qui compromettaient l'éducation de leur enfant

(art. 27-17 du code pénal: 200 000 frs d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Si la scolarisation est obligatoire à 6 ans, il n'est pas rare que des parents souhaitent scolariser leur enfant dès 2 ans. C'est désormais possible. Il est clair que pour certains parents c'est ainsi la possibilité de trouver un mode d'accueil agréable, de qualité et gratuit pour leur jeune enfant quand les places de crèches et les assistantes maternelles manquent. Pour d'autres il s'agit de se garantir que l'enfant sera dans les meilleures conditions pour suivre sa scolarité et notamment s'éveiller et apprendre les principes fondamentaux de la lecture et de l'écriture. De fait les résultats au sortir des cours élémentaires montrent un moindre taux de difficultés pour les enfants scolarisés précocement.

Dernier problème: où scolariser l'enfant? Rien n'oblige les parents à inscrire leur enfant dans une école publique. Il existe des écoles privées conventionnées ou non; il existe aussi des écoles confessionnelles.

L'on rencontre quand-même un nombre assez considérable de problèmes et on remarque une jurisprudence croissante en rapport avec ce thème. Il serait impossible de traiter exhaustivement et avec nuance ces problèmes dans les limites de ce livre. Nous nous limiterons à la discussion de quelques problèmes spécifiques, illustrés par la situation belge.

a) Tout d'abord, il y a le phénomène particulier que le droit à l'enseignement a, dans la réalité, été traduit par l'obligation scolaire (cf. art. 24 de la Constitution belge).

Nous pouvons, par exemple, renvoyer à ce sujet à l'avis du Conseil d'Etat belge, section législation, relatif à la loi sur le prolongement de l'obligation scolaire (1983). Cet avis attire l'attention sur l'existence d'un paradoxe, à savoir que dans le texte de la loi, la définition de l'obligation scolaire commence par le droit à une formation élémentaire dans le chef du 'mineur' alors que d'après les règles de droit civil concernant la capacité juridique et la nouvelle obligation scolaire, le droit à